



Strasbourg, 25 mars 2021

CDPC(2021)4

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)

GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT PENAL (CDPC-EC)

Document de travail

Document préparé par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I – Droits de l'homme et État de droit

I. Contexte

La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non-membres le 4 novembre 1998. Cependant, elle n'a été ratifiée que par un seul État membre du Conseil de l'Europe (l'Estonie en 2002) et reste donc inappliquée.

Lors de sa dernière réunion plénière (3-4 novembre 2020), le CDPC a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur l'environnement et le droit pénal (CDPC-EC), afin de discuter de la marche à suivre dans ce domaine. Le groupe de travail ad hoc est composé d'experts représentant les États membres du Conseil de l'Europe, qui ont été désignés par leurs représentants au CDPC, et ont une expertise reconnue de la situation environnementale et des défis auxquels les États sont actuellement confrontés en matière de criminalité environnementale. Ils sont assistés dans leurs travaux par un expert scientifique.

L'ampleur des préoccupations environnementales et le risque de dégradation de l'environnement et de la biodiversité incitent le groupe de travail CDPC-CE à discuter de la voie à suivre, en évaluant si la création d'une nouvelle convention ou la modernisation de la convention existante est faisable et opportune.

II. Objectif

Le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC),

Vu le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe et notamment les « grandes priorités stratégiques du Conseil de l'Europe pour les quatre années à venir », point 10 : « La lutte contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique. Relever les défis que ces phénomènes posent pour la protection des droits de l'homme est devenu une priorité, d'autant que leurs conséquences vont certainement s'aggraver dans les années à venir » ;

Vu son mandat et en particulier le fait que le CDPC est chargé de : i) « diriger la coopération juridique entre les États membres du Conseil de l'Europe afin de les aider à élaborer des politiques pénales modernes. En particulier, il élabore des normes communes dans le domaine du droit pénal, comprenant à la fois les aspects de fond et de procédure » et de ii) « fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques » ;

Vu la Résolution Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, en particulier son article 14 ;

Décide ce qui suit :

- De créer un groupe de travail ad hoc composé d'experts désignés par les membres du CDPC pour discuter de la voie à suivre en matière d'environnement et de droit pénal ;
- Discuter de la voie à suivre en évaluant si la création d'un nouvel instrument du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal ou la modernisation de la Convention existante est faisable et opportune ou non ;
- Réaliser cette évaluation dans le cadre d'une étude de faisabilité complète produite par le groupe de travail.

III. Réflexions préliminaires sur la voie à suivre

L'objectif de ce document de travail est de présenter des pistes de réflexion qui peuvent servir de base aux discussions lors de la première réunion du groupe de travail. Ces aspects pourront être utilisés dans le cadre de l'étude de faisabilité visant à évaluer si la création d'une nouvelle convention ou la modernisation de la convention existante est réalisable ou non.

Tous les membres du groupe de travail sont invités et encouragés à présenter toute autre question qu'ils pourraient considérer comme bénéfique, sur la base de leur expertise.

- a) Analyse, dans chaque État membre, des raisons de l'échec de la Convention de 1998, sur la protection de l'environnement par le droit pénal ;
- b) Identification des défis / risques environnementaux actuels et futurs auxquels les États sont confrontés ;
- c) Analyse de droit comparé : analyse de l'action actuelle en matière d'environnement et de droit pénal à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe ;
- d) Analyse et évaluation des systèmes pénaux nationaux actuels, et notamment des techniques d'incrimination en matière de droit pénal de l'environnement ;
- e) Réflexion sur l'objet même d'un instrument nouveau ou actualisé de protection pénale de l'environnement = identification des besoins ;
- f) Identification de dénominateurs communs aux systèmes pénaux nationaux actuels ;
- g) Détermination des principes directeurs du droit pénal et du droit de l'environnement ;
- h) Détermination des axes majeurs de l'éventuel nouvel ou actualisé instrument :
 - Concepts environnementaux à intégrer et à définir ;
 - Droit pénal substantiel ;
 - Droit pénal procédural ;
 - Mesures préventives ;
 - Mesures de protection
 - Mesures de coopération internationale ;
 - Mécanismes de surveillance de l'application de l'instrument ;
- i) Toute autre question jugée importante pour la protection de l'environnement par le droit pénal.

IV. Composition

Participants :

Le groupe de travail ad hoc est composé d'experts représentant les États membres du Conseil de l'Europe, qui ont été désignés par leurs représentants au CDPC, et ont une expertise reconnue de la situation environnementale et des défis auxquels les États sont actuellement confrontés en matière de criminalité environnementale. Ils sont assistés dans leurs travaux par un expert scientifique.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence)¹.

¹ À condition que les réunions futures se déroulent en présentiel en raison de la pandémie de la COVID-19 en cours

Le groupe de travail ad hoc pourra avoir recours à un ou plusieurs consultants dans les limites des dotations budgétaires du CDPC.

Les organes et comités suivants du Conseil de l'Europe sont invités à nommer chacun un représentant pour participer aux travaux du groupe de travail ad hoc, à leurs propres frais :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe qui œuvrent dans un domaine connexe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

Observateurs :

Toute autre organisation intergouvernementale et supranationale et tout autre État concernés peuvent demander le statut d'observateur pour participer aux travaux du groupe de travail ad hoc, à leurs propres frais, comme le prévoit la Résolution Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

V. Méthodes de travail

Le président approuvé du CDPC-EC dirigera les discussions et travaillera avec le secrétariat du CDPC pour s'assurer que les travaux progressent efficacement.

Le groupe de travail ad hoc devrait collaborer par l'échange de connaissances et d'expériences pour discuter de la voie à suivre en matière d'environnement et de droit pénal. Il s'agira d'évaluer la faisabilité et l'opportunité d'une nouvelle convention ou de la modernisation de la convention existante au moyen d'une étude de faisabilité préparée par le groupe de travail.

Le groupe de travail ad hoc rend compte de l'avancement de ses travaux au Bureau du CDPC et au CDPC lui-même et, le cas échéant, demande et/ou reçoit des instructions du Bureau et du CDPC quant à la réalisation de ses tâches, telles qu'énoncées dans la présente décision.

Le règlement intérieur du groupe de travail ad hoc est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.